



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

du 4 décembre 2015 (RO 2015 5699; RS 814.600)

Art. 23, titre, phrase introductive, annexe 4, ch. 3.1, let. g, annexe 5 ch. 2.1, let. d

Au lieu de:

Art. 23 Mâchefers de fours électriques

Les mâchefers de fours électriques ne peuvent être valorisés qu'avec l'accord de l'autorité cantonale:

3 Utilisation de déchets comme ajouts et adjuvants

- 3.1 Les déchets suivants peuvent être utilisés comme ajouts ou adjuvants lors du broyage du clinker de ciment ou de la fabrication de ciment et de béton:
- g. les mâchefers de fours électriques issus de la fabrication d'aciers non alliés ou faiblement alliés datant d'après 1989.

2 Déchets admis dans les décharges de type B

- 2.1 Dans les décharges et les compartiments de type B, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:
- d. les mâchefers de fours électriques provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés;

Lire:**Art. 23** Laitiers d'aciérie électrique

Les laitiers d'aciérie électrique ne peuvent être valorisés qu'avec l'accord de l'autorité cantonale:

3 Utilisation de déchets comme ajouts et adjuvants

- 3.1 Les déchets suivants peuvent être utilisés comme ajouts ou adjuvants lors du broyage du clinker de ciment ou de la fabrication de ciment et de béton:
- g. les laitiers d'aciérie électrique issus de la fabrication d'aciers non alliés ou faiblement alliés datant d'après 1989.

2 Déchets admis dans les décharges de type B

- 2.1 Dans les décharges et les compartiments de type B, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:
- d. les laitiers d'aciérie électrique provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés;

3 octobre 2017

Chancellerie fédérale